



**Décision n° 21-DCC-154 du 20 septembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Point Vision par la  
société Ares Management Corporation**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 août 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Point Vision par la société Ares Management Corporation, formalisée par un contrat d'achat-vente du 15 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Ares Management Corporation du groupe Point Vision, principalement actif dans le secteur des services d'ophtalmologie et de la gestion de structures médicales et paramédicales en ophtalmologie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-177 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence